



Dispositifs mobilisables suite au Gel d'avril/mai 2019

La présente note récapitule les dispositifs mobilisables suite à un sinistre gel sur cultures.

Assurances : assurance récolte, assurance gel.

Cultures assurables : vigne, céréales, pommes de terre.

Les pertes de récolte relève de l'assurance (multirisque climatique ou gel).
Le régime des calamités agricoles ne s'applique pas pour ces cultures.

→ **s'adresser à sa compagnie d'assurance**

A noter que les VCI entrent dans le calcul des rendements de référence pour les assurances l'année de production et non pas l'année de revendication. Ainsi, par exemple, les VCI produits en 2018 sont comptabilisés dans le rendement de référence 2018, et non pas dans celui de 2019 si revendiqués en 2019.

Calamités agricoles : cultures non assurables et pertes de fonds.

Le fonds des calamités peut intervenir pour des risques ou des cultures non assurables comme les pertes de fonds de la vigne.

Pertes de fonds de la vigne :

1/mortalité de **jeunes plantations** :

Les mortalités survenues sur des parcelles plantées depuis 3 ans maximum avant la date du gel sont indemnisables par le fonds de calamités. En revanche, les jeunes plants gelés de complantations de vignes anciennes ne sont pas indemnisables.

2/**perte de récolte en 2020** du fait du gel de 2019 :

La perte de récolte l'année n+1 du fait du sinistre en année n n'est pas assurable. La procédure calamités peut alors intervenir.

La procédure calamités prévoit une mission d'enquête de reconnaissance du sinistre. Celle-ci est prévue dans les semaines qui viennent.

✓ **Contact DDTM ou Chambre d'agriculture**

Mesures fiscales :

1/Fiscalité des indemnités d'assurance : amortir sur plusieurs années les indemnités d'assurance perçues en 2019 afin de ne pas créer artificiellement un revenu exceptionnel en 2019 est possible. Mesure ouverte aux exploitations au régime du bénéfice agricole (pas celles à l'IS).

→ **Se rapprocher de son comptable.**

2/Dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti :

Rappel : Chaque propriétaire a la possibilité d'effectuer une demande personnalisée s'il le juge nécessaire et comme les textes le permettent.
Le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti obtenu par le bailleur du fait d'une calamité agricole doit bénéficier au fermier.

Démarche individuelle :

A effectuer au moment de la récolte.

Plusieurs conditions pour pouvoir effectuer cette demande :

-la demande est à faire individuellement par les exploitants en indiquant les parcelles concernées

-la perte de rendement doit être d'au moins de 30 %

-elle doit être prouvée, soit par un rapport d'expert (expert d'assurance) et le rapport suffit -ou bien, par une déclaration de récolte (vigne), ou autre moyen prouvant la perte de rendement par rapport à la moyenne des 5 dernières années en enlevant la plus forte et la plus faible.

Dans ce cas, il faut fournir par année (les 5 dernières années plus l'année en cours) la liste des parcelles portant la culture concernée avec les volumes de production (déclarations de récolte, autre).

→ **Pour une demande individuelle de dégrèvement, contacter son service des impôts avant la récolte.**

3/Mobilisation de la Déduction Pour Aléas (DPA) : Jusqu'en 2018, il était possible de se constituer une épargne de précaution défiscalisée dans le cadre de la Déduction pour Aléas (DPA), plafonnée à 27 K€ par exploitant, par associé exploitant et par exercice, utilisable dans les 7 exercices suivants pour faire face à un aléa.

Cette épargne redevient fiscalisable lors de sa mobilisation.

→ **Se rapprocher de son comptable.**

A compter de 2019, ce dispositif a été élargi (déplafonnement ...) dans le cadre de l'épargne de précaution.

4/Délais de paiement des impôts et taxes : une demande de délai de paiement des impôts et taxes aux services concernés de la DGFIP par les exploitants peut être faite.

→ **Contactez son service des impôts.**

5/Imputation des charges fixes en cas de sous-activité : dans le cas d'aléas, une exploitation agricole peut demander le régime fiscal de la sous-activité et la déduction de charges s'applique l'année de la sous-activité. La quote-part des charges correspondant à la sous-activité est exclue du coût de production, et se trouve rattachée à l'exercice dans lequel est rattaché la sous-activité et reste donc à sa charge. Cette règle comptable reconnue sur le plan fiscal permet de déduire l'année de la constatation de l'aléa climatique la perte sans attendre la vente du vin.

→ **Se rapprocher de son comptable.**

Accompagnement de la MSA :

La MSA Gironde propose un dispositif d'accompagnement:

- économique (mise en place d'échéanciers de paiement des cotisations, examen avec bienveillance des demandes de remise de majorations de retard, prise en charge partielle éventuelle des cotisations dans le cadre du dispositif des crises agricoles, etc.),
- social voire psychologique.
- l'aide au répit

En complément de ces mesures d'urgence, la MSA invite tous les agriculteurs impactés à consulter le PASS'AGRI, accessible sur le site de la MSA (msa33.fr).

Cet outil liste l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pour faire face aux crises.

L'assiette sociale des indemnités d'assurance peut être alignée sur l'assiette fiscale (cf amortissement des indemnités ci-dessus) afin de ne pas pénaliser artificiellement les exploitants sinistrés. Chaque exploitant doit en faire la demande auprès de la MSA.

➔ Se mettre en rapport avec la MSA.

Main d'œuvre : Activité partielle.

Deux dispositifs existent lors d'une sous-activité du fait d'un sinistre :

- L'application de l'article 31 de la Convention Collective : heures perdues pouvant être reprises plus tard,
- L'activité partielle : dans la limite de 1000 h par salarié et par an et de 70 % du salaire horaire brut, tout en garantissant le SMIC net mensuel. En fin de mois, sur demande, les heures chômées sont remboursées par l'Etat et l'Assurance Chômage au taux de 7.74 € à l'employeur (entreprise de 1 à 250 salariés).

Ce dispositif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DIRECCTE (obligatoirement via le site internet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>) **dans les 30 jours qui suivent l'aléa**. Ensuite, l'autorisation donnée demeure valable pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

Note : L'enregistrement de la demande d'activité partielle n'est pas un engagement à recourir effectivement au dispositif.

L'entreprise reste libre de mettre, ou non, ses salariés en activité partielle de façon flexible

La demande d'indemnisation comme la demande d'autorisation se fait via l'extranet activité partielle :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

→ **Pour toute interrogation, l'Unité Départementale de la Gironde de la DIRECCTE** 118 cours Maréchal Juin 33075
BORDEAUX cedex: 05 56 00 07 63 08 52 et 08 54
activite-partielle@direccte.gouv.fr

→ **Se renseigner auprès du Service juridique du SACEA**

Conventions de mise à disposition (CMD) :

Rappel : La souscription de CMD Vendanges par le biais de la SAFER est ouverte. La CMD permet aux exploitants de passer des baux de parcelles donnant possibilité d'utilisation du nom de château du preneur.

→ **Voir la Safer**

Volumes Complémentaires Individuels (VCI) :

Les VCI constitués les années précédentes (2018...) pourront être revendiqués par les exploitants dans leur déclaration de revendication 2019.

A noter qu'ils entrent dans le calcul des rendements de référence pour les assurances l'année de production et non pas l'année de revendication.

→ **Se rapprocher de son ODG.**

Remise sur le montant du fermage pour situation exceptionnelle :

Au niveau individuel, le fermier peut demander une remise du montant du fermage si la perte de récolte est d'au moins 50 %.

→ **Contactez le service juridique du SACEA.**